

# Arrêté.

*Le* *Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts*

*Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les  
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 21 Juillet 1928*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de  
LANUEJOLS en date du 12 Mars 1911.*

## Arrête :

### Article premier:

*L'Eglise de Lanuéjols (Lozère)*

*est classé e* *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Lozère  
et au Maire de la commune de Lanuéjols,  
propriétaire,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 OCT 1929 192

André K. Lauer

Signé - André FRANÇOIS-PONCET